

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 56 (1905)
Heft: 3

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

§ 9. *Répétition des examens.*

Les candidats qui auront échoué à l'une ou à l'autre des deux séries d'épreuves, seront admis à subir un nouvel examen, après le délai d'un an. Toutefois, aucun candidat ne pourra se présenter plus de deux fois au même examen.

§ 10. *Honoraires des examinateurs et finance d'inscription.*

Les examinateurs sont mis au bénéfice des honoraires prévus pour les examens de diplôme.

La finance d'inscription est de 50 fr.; elle doit être payée avant l'examen et versée à la caisse de l'Ecole polytechnique qui aura à supporter tous les frais relatifs aux examens.

Zurich, le 29 juillet 1904.

Au nom du Conseil de l'Ecole polytechnique,

Le Président,

Le Secrétaire.

(sig.) **H. Bleuler.**

(sig.) **H. Bühler.**



Chronique forestière.

Confédération.

En date du 25 février, le Département fédéral a publié un nouveau *Règlement pour l'examen d'état, partie pratique*, faisant suite à l'examen scientifique dont nous parlons plus haut.

Nous le donnerons in extenso dans notre prochain numéro.

Cantons.

Berne. Durant sa session de février le Grand Conseil a adopté, à l'unanimité, la *nouvelle loi forestière cantonale*.

Zoug. On annonce la démission de M. Charles Amgwerd, inspecteur forestier cantonal.

Nouvelles du personnel.

Fribourg: M. *Marcel von der Weid*, inspecteur du II^{me} arrondissement, passe au I^{er} arrondissement, en remplacement de M. *de Weck*, décédé.

M. *Liechti*, expert-forestier, Morat, est nommé inspecteur forestier du 2^{me} arrondissement, avec siège à Fribourg.

Grisons. M. *Pierre Roffler*, de Furna, est nommé gérant des forêts de la commune de Klosters.

Argovie. M. *Rothpletz*, jusqu'ici inspecteur forestier du IV^{me} arrondissement, est nommé gérant des forêts de la ville de Brugg, en remplacement de M. *Geissberger*.

